



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Service du développement durable
des territoires et des entreprises

Le Préfet de l'Essonne
à

Monsieur le Maire de Draveil

Objet :

DECISION n° AVAP 91-001-2016 du 18 MARS 2016
dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et R.642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Draveil, reçue complète le 19 janvier 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 9 février 2016 ;

Considérant que l'AVAP a notamment pour objectif de fixer « des prescriptions de protection de la biodiversité, des espaces naturels ou d'insertion paysagère et naturelle du bâti » ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP comprend trois secteurs distincts : un secteur correspondant à la cité-jardin de Draveil dit « Paris-Jardins », un autre comprenant l'avenue Marcelin Berthelot et les éléments bâtis à ses abords présentant un enjeu architectural, et un secteur correspondant à l'ancienne école Jules Ferry ;

Considérant que le projet d'AVAP prévoit des mesures contribuant aux objectifs du PADD du PLU en vigueur, d' « identifier et mettre en valeur le patrimoine urbain de la commune », de « préserver la biodiversité » et de « valoriser les paysages urbains » ;

Considérant que la procédure a fait l'objet d'un diagnostic urbain, architectural, patrimonial et environnemental qui identifie, pour chacun des secteurs, les enjeux environnementaux prépondérants, notamment ceux relatifs aux paysages (en particulier les vues sur la Seine), aux sites classés ou inscrits (associés au parc du Château, monument historique classé, et aux rives de la Seine) et au patrimoine bâti et naturel de la commune (ZNIEFF de type 1 et 2) ;

Considérant que, pour les secteurs urbanisés, l'AVAP établit des règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti répondant au respect des enjeux identifiés, préconise notamment « la préservation et le développement des corridors écologiques » et vise à permettre l'exploitation de la géothermie et de la biomasse ;

Considérant que l'AVAP fixe également des dispositions paysagères visant à conserver les caractéristiques des espaces ouverts de bords de la Seine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de Draveil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Draveil **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).